



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-18

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-30-003 - ARRETE DU 30 JANVIER 2017 MODIFIANT L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES (2 pages)	Page 3
R28-2016-12-12-068 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNE 2016 POUR L'HPE (4 pages)	Page 6
R28-2016-12-12-065 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LA CLINIQUE DES ORMEAUX (4 pages)	Page 11
R28-2016-12-12-066 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LE CH ST ROMAIN (4 pages)	Page 16
R28-2016-12-12-067 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LE CH ST VALERY (4 pages)	Page 21
R28-2016-12-12-069 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNE 2016 POUR MECS (4 pages)	Page 26
R28-2017-01-24-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEIEU LES POELES LE 1ER MARS 2017 (2 pages)	Page 31
R28-2017-02-01-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS (1 page)	Page 34
R28-2017-02-02-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS DE GYNECOLOGIE -OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE (2 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-30-003

**ARRETE DU 30 JANVIER 2017 MODIFIANT
L'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES**

**Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville**

Affaire suivie par : Jacques AUBERT
Courriel : jacques.aubert@ars.sante.fr

Tél. : 02 33 80 83 43
Fax : 02 33 27 43 70

ARRETE

Modifiant l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires.

**Le Directeur général adjoint,
Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par intérim,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311.1 à L. 6312.5 et R.6312-1 à R.6312-23,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010 - 344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, susvisée,

VU l'arrêté du 6 janvier 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, exploitée sous forme de SARL depuis le 1^{er} avril 2009 sous la dénomination « Ambulances de la Pyramide » (n° 61- 69), dont le siège social est situé 85, rue d'Alençon, 61000 Saint Germain du Corbéis, avec un site secondaire 7, Boulevard du 1^{er} Chasseurs, 61000 Alençon,

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 chargeant M. Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur général, à compter du 1^{er} décembre 2016,

VU la demande présentée par M. Anthony AGOSTINI, gérant de la SARL « Ambulances de la Pyramide », en vue du transfert du siège social de son entreprise de transports sanitaires au 4, rue Louis Demées à Alençon (61000) et la suppression de son site secondaire du 7, Boulevard du 1^{er} Chasseurs à Alençon,

VU l'extrait Kbis délivré le 11 janvier 2017 par le greffe du Tribunal de commerce d'ALENCON, communiqué le 20 janvier 2017 par la SARL « Ambulances de la Pyramide », mentionnant la nouvelle adresse du siège social de la société au 4, rue Louis Demées à Alençon et la suppression de son site secondaire du 7, Boulevard du 1^{er} Chasseurs à Alençon,

Considérant que les installations matérielles répondent aux conditions requises par l'arrêté du 10 février 2009, modifié, susvisé, suite au contrôle de conformité réalisé sur place le 8 novembre 2016,

VU la décision du 28 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins et organisant sa suppléance,

SUR proposition de la Directrice de l'Offre de soins,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Anthony AGOSTINI, ambulancier agréé sous le n° 61-69, est autorisé à transférer le siège social de son entreprise de transports sanitaires dénommée « Ambulances de la Pyramide », exploitée sous forme de Société à responsabilité limitée (SARL), du 85, rue d'Alençon à Saint Germain du Corbéis (61000) vers le 4, rue Louis Demées à Alençon.

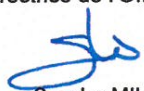
Article 2 : A l'exception de la modification de l'adresse du siège social de l'entreprise et de la suppression du site secondaire d'Alençon, les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1992 modifié, susvisé, restent en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux personnes intéressées et de sa publication, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Anthony AGOSTINI, gérant de la SARL « Ambulances de la Pyramide » à Alençon, aux Directeurs des organismes d'assurance maladie du département de l'Orne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN le 30 JAN. 2017

P/ Le Directeur général par intérim et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins,


Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-068

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNE 2016 POUR L'HPE**

Arrêté modificatif n° 2016-760021329-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET-760021329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2016-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 902.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 902.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 001 348.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 15 902.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 325.17 ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 83 445.67 euros ;

Soit un total de **84 770.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mr Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-065

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LA CLINIQUE DES
ORMEAUX**

Arrêté modificatif n° 2016-760780791-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE
HAVRE

36 R MARCEAU
76600 LE HAVRE

FINESS ET-760780791

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2016-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels

au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 161 804.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **119 304.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 500.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **840 079.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 161 804.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 483.67 ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 70 006.58 euros ;

Soit un total de **83 490.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mr Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-066

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LE CH ST ROMAIN**

Arrêté modificatif n° 2016-760780759-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
8 AV DU GENERAL DE GAULLE
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
FINESS EJ-760780759

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2016-760780759-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 325 704.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 325 704.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 001 117.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 110 475.33 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les

unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 :
83 426.42 euros ;

Soit un total de **193 901.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mr Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-067

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNE 2016 POUR LE CH ST VALERY**

Arrêté modificatif n° 2016-760780031-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX
FINESS EJ-760780031

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2016-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 310 502.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 310 502.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 109 208.50 euros ;

Soit un total de **109 208.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mr Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-12-069

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC,DAF? DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNE 2016 POUR MECS**

Arrêté modificatif n° 2016-760802439-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

MECS ASS AIDE AUX JEUNES
DIABETIQUES

76280 ANGERVILLE-L'ORCHER
FINESS ET-760802439

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2016-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 98 621.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **98 621.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 8 218.42 euros ;

Soit un total de **8 218.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mr Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-24-003

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE
VILLEIEU LES POELES LE 1ER MARS 2017

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEIEU LES POELES
LE 1^{ER} MARS 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie.
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 2 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016 au centre hospitalier de Villedieu les Poêles;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Villedieu les Poêles - n° FINESS 500000138 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2017 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	277,61 €
30	SSR polyvalent	156,56 €

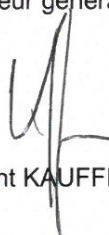
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 2 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Villedieu les Poêles de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 24 janvier 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-01-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2012 avec effet au 14 décembre 2012 (date de mise en service du nouvel appareil) au profit du **Centre Hospitalier d'Argentan**, pour l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe (de marque GE Healthcare, de type Optima CT 660 classe III 64 barrettes) est tacitement renouvelée en date du 14 décembre 2016. Ce renouvellement, sans remplacement d'appareil, prendra effet à compter du 14 décembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 décembre 2022.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-02-001

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS DE
GYNECOLOGIE -OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,
REANIMATION NEONATALE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES
DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION
NEONATALE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel),
- néonatalogie avec soins intensifs,
- et réanimation néonatale,

antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de CAEN**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (sans soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 4 octobre 2011, avec effet au 4 octobre 2012 pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète) et au 12 janvier 2013 pour l'activité de soins de néonatalogie (sans soins intensifs), au profit de la **Polyclinique du Parc à CAEN**, est tacitement renouvelée en date du 4 octobre 2016 (même date sollicitée par le titulaire d'autorisation dans un souci de simplification administrative). Ce renouvellement prendra effet, pour les deux activités précitées, à compter du 4 octobre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 3 octobre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (avec soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier de LISIEUX**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (avec soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 10 septembre 2011 avec effet au 10 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE site d'Avranches**, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel),
- néonatalogie avec soins intensifs,
- et réanimation néonatale,

antérieurement renouvelée le 20 juin 2011 avec effet au 11 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin à CHERBOURG EN COTENTIN**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (sans soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 6 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de SAINT LO**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (sans soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers site d'ALENCON**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),

antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier d'ARGENTAN**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique (hospitalisation complète),
- et néonatalogie (sans soins intensifs),

antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012, au profit du **Centre Hospitalier Jacques Monod de FLERS**, est tacitement renouvelée en date du 11 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 septembre 2022.